

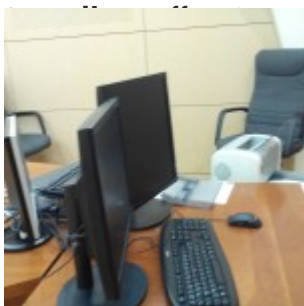


Prise d'acte = le Conseil de Prud'hommes doit statuer sous un mois

Fiche pratique publié le **03/07/2014**, vu **1245 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

PROCÉDURE PRUD'HOMALE ACCÉLÉRÉE POUR LA PRISE D'ACTE DE RUPTURE PAR LE SALARIÉ

La [prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié](#) a fait son entrée dans le code du [procédure prud'homale accélérée pour les salariés](#).



Dans l'hypothèse d'une prise d'acte par le salarié, [la loi du 1er juillet 2014](#)

, impose à la juridiction prud'homale de statuer dans le mois de sa saisine.

Rappelons qu' [un salarié qui reproche à l'employeur des manquements suffisamment graves](#) pour empêcher la poursuite du contrat de travail au sein de l'entreprise, peut, sur le fondement de [l'article 1184](#) du code civil et, en l'absence de texte, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de cassation, « prendre acte de la rupture de son contrat ».

Cette procédure entraîne la cessation immédiate du contrat de travail.

Cependant, tant que la juridiction prud'homale n'a pas qualifié cette rupture ([en licenciement ou en démission](#)) et statué sur ses effets, la situation du salarié est précaire : le salarié ne bénéficie d'aucune protection sociale.

Or les délais devant les juridictions prud'homales **sont parfois très longs...**

[Le loi relative à la procédure d'accélération applicable devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une prise d'acte de rupture du contrat de travail par le salarié a été publiée.](#)

Voici le nouvel article : « **Art. L. 1451-1.** – Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, **l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.** »

C'est une bonne nouvelle pour le salarié.

Mais les conseils des prud'hommes auront -ils la capacité de traiter aussi rapidement les nombreux dossiers à venir?

Les cabinets d'avocats tant pour les salariés et que pour les employeurs pourront-ils raisonnablement **défendre leur client dans des délais aussi courts tout en respectant le principe du contradictoire ?**

Les greffes déjà débordés de nombreuses juridictions pourront-ils délivrer les jugements rapidement ?

Nous sommes nombreux à attendre **parfois plus de 6 mois la réception par voie postale du jugement retranscrit...**

De bonnes intentions donc ...mais sont -elles réalistes ????